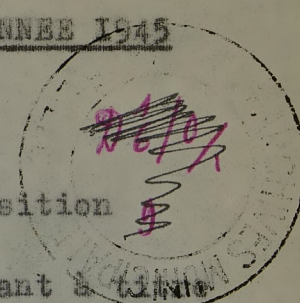


Ordonnance du 15 Juin 1945

HÔPITALS-HOSPITAUX, Commissions Administratives, Composition

Ordonnance n° 45-1279 du 15 Juin 1945, déterminant à titre transitoire les règles relatives à la composition des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics et au mode de désignation de leurs membres (J.O. 16 juin, p. 3583).

Le Gouvernement provisoire de la République française, - Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique,.... - Ordonne :

Article 1er - A titre transitoire, les dispositions ci-après sont applicables à la composition des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics et au mode de désignation de leurs membres.

Article 2 - Les commissions administratives des hôpitaux et hospices communaux sont composées du maire et de six membres renouvelables.

Deux de ces membres sont élus par le conseil municipal, les autres sont nommés par le préfet.

Dans les établissements ou groupements hospitaliers des villes sièges d'une faculté de médecine ou d'une école de plein exercice et dans les centres hospitaliers régionaux, le nombre des membres de la commission administrative pourra être porté de six à huit par arrêté du ministre de la santé publique.

Ces deux membres supplémentaires sont désignés par le préfet. L'arrêté prévu à l'alinéa précédent détermine les conditions de cette désignation.

Parmi les membres nommés par le préfet doivent figurer un médecin présenté par le conseil départemental des médecins institué par l'ordonnance du 11 décembre 1944, un représentant des caisses d'assurances sociales présenté par le directeur du service régional des assurances sociales et un représentant des organisations syndicales présenté par l'union départementale des syndicats. Les présentations ci-dessus prévues donnent lieu à l'établissement d'une liste de trois noms soumis au choix du préfet.

Toutefois, la désignation d'un représentant des caisses d'assurances sociales n'est pas obligatoire pour la commission administrative des hospices.

Dans les villes sièges d'une faculté ou d'une école de plein exercice, les membres nommés par le préfet doivent comprendre un professeur de clinique présenté par le conseil de la faculté ou de l'école de médecine.

Dans les hôpitaux et hospices intercommunaux et départementaux, la composition et le mode de désignation des membres des commissions administratives sont fixés par le décret de création de l'établissement.

Article 3 - Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat; mais en cas de

...../

suspension ou de dissolution du conseil municipal, le mandat est continué jusqu'au jour du remplacement de ces délégués par le nouveau conseil municipal.

L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue. Après deux jours de scrutin, la majorité relative suffit et, en cas de partage des voix, le plus âgé est élu.

Les membres sortants sont rééligibles sauf en cas de révocation.

Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit, les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévu par les lois électorales.

Les membres désignés par le préfet sont nommés pour quatre ans.

Leur renouvellement se fait par moitié tous les deux ans.

L'ordre de renouvellement est déterminé par le sort, lors de la première séance d'installation.

Article 4 - La présidence de la commission administrative des hôpitaux et hospices publics communaux appartient au maire ou à la personne remplissant, dans leur plénitude, les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

La commission administrative nomme tous les ans un vice-président qui ne peut pas être choisi parmi les représentants du conseil municipal.

En cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Article 5 - Les commissions administratives peuvent être dissoutes ou leurs membres révoqués par le ministre de la santé publique.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission est remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, les membres que l'art. 2 laisse à la nomination du préfet sont, sur sa proposition, nommés par le ministre de la santé publique.

Est réputé démissionnaire et remplacé immédiatement, le membre de la commission administrative qui, sans excuses légitimes, s'abstient, pendant la durée de six mois, d'assister aux séances de ladite commission

Si un membre vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu immédiatement à son remplacement. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Les fonctions de membres des commissions administratives sont gratuites.

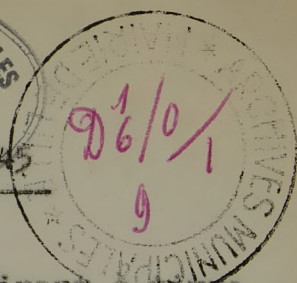
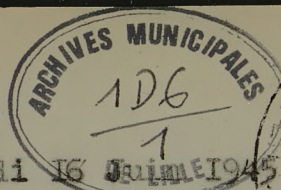
Article 6 - Les directeurs régionaux de la santé et de l'assistance les inspecteurs régionaux des services de l'assistance des médecins inspecteurs départementaux de la santé et les inspecteurs départementaux des services de l'assistance, ou leurs adjoints peuvent assister avec voix consultative aux séances des commissions administratives.

L'ordre du jour des délibérations doit leur être communiqué deux jours à l'avance, afin de leur permettre d'apprécier s'ils doivent assister aux dites délibérations.

Article 7 - Le renouvellement total des commissions administratives .../

sera effectué conformément aux dispositions de la présente ordonnance avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 8 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.



Ordonnance n° 45.1279 du 15 Juin 1945 déterminant le mode transitoire les règles relatives à la composition des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics et au mode de désignation de leurs membres.

Exposé des motifs

La présente ordonnance a pour but de modifier la composition et le mode de désignation des membres des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics tels qu'ils avaient été définis par les articles 6, 7 et 9 de la loi provisoirement applicable du 21 Décembre 1941.

Les principes établis par ce dernier texte sont les suivants :

Les commissions administratives hospitalières comprennent le maire et six membres renouvelables nommés par le Préfet.

Parmi ces membres figurent deux délégués choisis sur une liste de présentation établie par le conseil municipal et comportant un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir, un médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins et un représentant des caisses d'assurances sociales présenté par le directeur du service régional des assurances sociales, après accord avec le président du conseil d'administration de l'union régionale des caisses non agricoles et le président du conseil d'administration de la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Ainsi ce texte retirerait aux conseils municipaux le droit qui leur avait été reconnu par la loi républicaine du 5 Août 1879 et le décret du 29 Juillet 1939 d'élire leurs représentants.

Il est éminemment souhaitable que les conseils municipaux, dont un grand nombre verront leur composition modifiée ou même entièrement renouvelée, soient de nouveau appelés à élire leurs représentants dans les commissions hospitalières.

La présente ordonnance maintient, par ailleurs, au sein des commissions administratives, parmi les membres à la désignation des préfets, le représentant des médecins, des caisses d'assurances sociales et, dans les villes siège d'une faculté ou d'une école de médecine de plein exercice, le représentant des professeurs de ces établissements. En outre, pour défendre les intérêts du personnel hospitalier, il a paru opportun d'admettre, parmi les administrateurs des hôpitaux, un représentant des organisations syndicales.

La présente ordonnance contient des dispositions spéciales pour les hospices et hôpitaux départementaux et intercommunaux. Il a paru en effet légitime de prévoir pour les commissions administratives de ces établissements une composition particulière, car il serait anormal que le préfet et le conseil général n'y soient pas de plein droit représentés. En conséquence, pour ces derniers établissements, le décret de création fixera la composition de l'organe de gestion.

Enfin, et pour affirmer encore le caractère technique donné aux commissions administratives par les dispositions précédentes, il a semblé bon que les représentants départementaux et régionaux du ministère de la santé publique puissent assister avec voix consultative aux séances de ces commissions chaque fois qu'ils jugeront leur

personne opportune.

Cette mesure permettra d'assurer dans la gestion hospitalière d'un département ou d'une région une certaine unité de vue.

Les membres désignés par le Préfet sont nommés, pour quatre ans, tandis que les administrateurs élus, même s'ils ne sont pas eux-mêmes conseillers municipaux, suivent le sort de l'assemblée qui les a choisis.

En résumé, le texte proposé fait confiance aux conseillers municipaux, il limite l'intervention trop étendue du pouvoir central dans la désignation des membres des Commissions administratives et reste ainsi dans la tradition républicaine.

Il maintient, par ailleurs, au sein de ces commissions, des personnalités qui, en raison de leur compétence, apparaissent comme particulièrement qualifiées pour faire face aux tâches de plus en plus complexes que comporte l'administration d'un hôpital.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance du 3 Juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 Juin et 4 Septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 Août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. - A titre transitoire, les dispositions ci-après sont applicables à la composition des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics et au mode de désignation de leurs membres.

Art. 2. - Les commissions administratives des hôpitaux et hospices communaux sont composées du maire et de six membres renouvelables.

Deux de ces membres sont élus par le conseil municipal, les autres sont nommés par le préfet.

Dans les établissements ou groupements hospitaliers des villes sièges d'une faculté de médecine ou d'une école de plein exercice et dans les centres hospitaliers régionaux, le nombre des membres de la commission administrative pourra être porté de six à huit par arrêté du ministre de la santé publique.

Ces deux membres supplémentaires sont désignés par le Préfet. L'arrêté prévu à l'alinéa précédent détermine les conditions de cette désignation.

Parmi les membres nommés par le préfet doivent figurer un médecin présenté par le conseil départemental des médecins institué par l'ordonnance du 11 décembre 1944, un représentant des caisses d'assurances sociales présenté par le directeur du service régional des assurances sociales et un représentant des organisations syndicales présenté par l'union départementale des syndicats. Les présentations ci-dessus prévues donnent lieu à l'établissement d'une liste de trois noms soumis au choix du préfet.

Toutefois, la désignation d'un représentant des caisses d'assurances sociales n'est pas obligatoire pour la commission administrative des hospices.

Dans les villes sièges d'une faculté ou d'une école de plein exercice, les membres nommés par le préfet doivent comprendre un professeur de clinique présenté par le conseil de la faculté ou de l'école de médecine.

Dans les hôpitaux et hospices intercommunaux et départementaux, la composition et le mode de désignation des membres des commissions administratives sont fixés par le décret de création de l'établissement.

Art. 3 - Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat; mais en cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, le mandat est continué jusqu'au jour du remplacement de ces délégués par le nouveau conseil municipal.

L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit et, en cas de partage des voix, le plus âgé est élu.

Les membres sortants sont rééligibles sauf en cas de révocation.

Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévu par les lois électorales.

Les membres désignés par le préfet sont nommés pour quatre ans.

Leur renouvellement se fait par moitié tous les deux ans.

L'ordre de renouvellement est déterminé par le sort, lors de la première séance d'installation.

Art. 4 - La présidence de la commission administrative des hôpitaux et hospices publics communaux appartient au maire ou à la personne remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

La commission administrative nomme tous les ans un vice-président qui ne peut pas être choisi parmi les représentants du conseil municipal.

En cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Art. 5 - Les commissions administratives peuvent être dissoutes ou leurs membres révoqués par le ministre de la santé publique.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission est remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, les membres que l'article 2 laisse à la nomination du préfet sont, sur sa proposition, nommés par le ministre de la santé publique.

Est réputé démissionnaire et remplacé immédiatement le membre de la commission administrative qui, sans excuses légitimes, s'abstient, pendant la durée de six mois, d'assister aux séances de ladite commission.

Si un membre vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu immédiatement à son remplacement. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque

où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Les fonctions de membres des commissions administratives sont gratuites.

Art. 6 - Les directeurs régionaux de la santé et de l'assistance, les inspecteurs régionaux des services de l'assistance, des médecins inspecteurs départementaux de la santé et les inspecteurs départementaux des services de l'assistance, ou leurs adjoints, peuvent assister avec voix consultative, aux séances des commissions administratives.

L'ordre du jour des délibérations doit leur être communiqué deux jours à l'avance, afin de leur permettre d'apprécier s'ils doivent assister auxdites délibérations.

Art. 7 - Le renouvellement total des commissions administratives sera effectué conformément aux dispositions de la présente ordonnance avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa publication

Art. 8 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 15 Juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la santé publique

François BILLOUX.

Le ministre de l'intérieur,

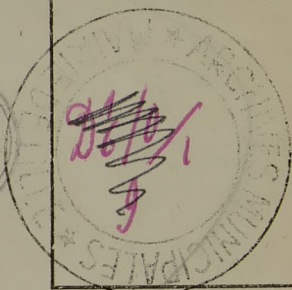
A. TIXIER.

OBJET DE L'AFFAIRE

MAIRIE DE LILLE

Commission Administrative
des Hospices.

DIRECTION



BUREAU :

LILLE, LE

Le

à M.

Composée :

du Maire, président,

et de huit membres nommés par le Préfet. Parmi les membres nommés par le Préfet doivent figurer deux délégués choisis sur une liste de présentation établie par le Conseil Municipal et comprenant un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.

Rédacteur : M

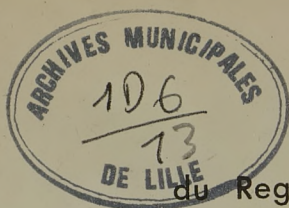
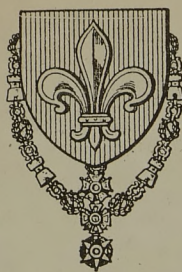
Expédié le

par

Composition actuel le :

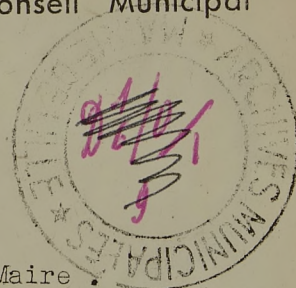
- M.M. COUSIN et DOYENNETTE, délégués du Conseil Municipal;
- M. le Docteur SWYNGHEDAUX, Délégué du Conseil Médical de la Libération;
- M.M. VAN WOLPUT, TYTGAT et BEYAERT.
- M. le Professeur MINET, représentant du Conseil de la Faculté de Médecine,
- M. DEGOUY, représentant des Caisses d'Assurances Sociales.

(Loi du 21 Décembre 1941)
Les membres des C. A. des Hospices sont nommés pour trois ans. Leur renouvellement se fait par tiers tous les ans, l'ordre des séries étant déterminé par le sort. Lors de la première séance d'installation.



EXTRAIT

Registre aux délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Lille



SEANCE du 12 OCTOBRE 1944

SECRETARIAT

Présidence de M. Denis CORDONNIER, Maire.

Présents : M.M. BROUX, CLAES, CORDONNIER, Mme DANEL,
M.M. DE BECKER, DEFAUX, DOYENNETTE, JANSSENS,
LECOMTE, MILLEVILLE, PORTEMONT, REGNIER,
ROUSSEAU, Mme TYTGAT.

Excusé : M. BRACKE

N° 4

Commission Administrative
des Hospices

Etablissement de la liste
de présentation des candidats
au poste d'administrateur

Rapport de M. le Maire,

Mes chers Collègues,

Aux termes de l'article 6 de la loi du 21 Décembre 1941, modifié par l'article 1er de la Loi du 21 Septembre 1943, les Commissions Administratives des hôpitaux et hospices sont composées du Maire et de six membres renouvelables nommés par le Préfet, ce chiffre pouvant être porté de six à huit dans les villes sièges d'une faculté ou d'une école de plein exercice et dans les centres hospitaliers régionaux.

Parmi les membres nommés par le Préfet doivent obligatoirement figurer deux délégués choisis sur une liste de présentation établie par le Conseil Municipal et comprenant un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.

En application de l'article 51 de la loi du 5 Avril 1884, nous vous prions de désigner, au scrutin secret, les candidats à proposer à M. le Préfet.

Le Conseil Municipal, conformément au vote émis par bulletin secret, établit ainsi qu'il suit, et par ordre de priorité, la liste de ses candidats au poste d'administrateur des Hospices civils de Lille :

En première ligne: M. André COUSIN
M. CH. SAINT VENANT

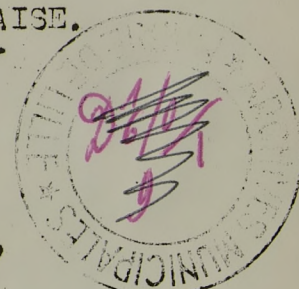
En seconde ligne : M. Edouard DOYENNETTE
M. Georges MILLEVILLE.

PREFECTURE DU NORD.

Cabinet du Préfet.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.



Section IV. NOUS, PREFET DU NORD,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU l'acte dit "Loi du 21 Décembre 1941" sur les hôpitaux et Hospices civils, et notamment l'article 6,

VU le Règlement d'Administration Publique du 17 Avril 1943 et notamment l'article 8,

VU l'Ordonnance du 9 Août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental,

VU la Circulaire du 7 Octobre 1944 de M. le Ministre de la Santé Publique, concernant les Commissions Administratives des Hôpitaux et Hospices Publics,

VU les Pouvoirs à Nous délégués par M. le Commissaire Régional de la République,

ARRÊTÉS :

Article 1er - Sont nommés membres itérinaires de la Commission Administrative des Hospices Civils de

LILLE
MM. COUSIN et BOYENNETTE, Délégués du Conseil Municipal ;
M. le Docteur FICHT, Délégué du Conseil Médical de la Libération ;
MM. VAN VOLPVE, TITCAT et DEVAERT, en remplacement de M. VARELTON,
MELPONS et BOUCHON, démissionnaires ;

Article 2 - M. le Professeur RINNE, représentant du Conseil de la Faculté de Médecine et M. ESCOFF, représentant des Caisses d'Assurances Sociales, sont maintenus dans leurs fonctions.

Article 2 - M. le Maire de _____ est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise à chacun des membres de la Commission susvisée.

A Lille, le 8 Janvier 1945

Le Préfet du Nord,

(Signé): Roger VERLONNIE

Pour ampliation,
Le Directeur du Cabinet,

Préfecture du Nord

CABINET DU PRÉFET

MD.PC.

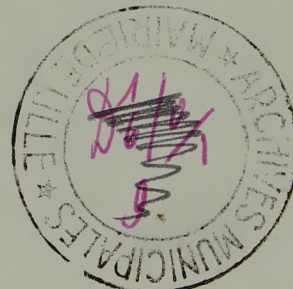
Section IV.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ÉTAT FRANÇAIS

Lille, le - 8 JAN 1945

3909

Handwritten notes:
M. C.
M.
Lauréat 20 Jan
10/11



Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me soumettre, pour approbation, une délibération en date du 16 Novembre 1944, du Conseil Municipal de votre Ville, portant désignation de ses délégués à la Commission Administrative des Hospices Civils.

J'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté de ce jour, j'ai procédé à la nomination des membres intérimaires de cette Commission.

A mon vif regret, il ne m'a pas été possible de retenir la candidature de M. Charles SAINT VENANT, présentée en première ligne par la Délégation Communale comme représentant de la Municipalité.

de suffrages
M. Charles SAINT VENANT, en effet, n'a pas obtenu la majorité *(au sein de la Délégation.*

J'ajoute que M. DEGOUY, représentant des Caisses d'Assurances Sociales et M. le Professeur MINET, représentant du Conseil de la Faculté de Médecine, sont maintenus dans leurs fonctions.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée et de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet du Nord,

Monsieur Denis CORDONNIER,
Conseiller Général du Nord,

Maire de L I L L E.

Handwritten signature

OBJET DE L'AFFAIRE

C. A. des Hospices

MAIRIE DE LILLE

DIRECTION



BUREAU :

LILLE, LE

Le

à M.

Rédacteur : M

Expédié le

par



Commission Administrative des Hospices



Cette Commission est composée :

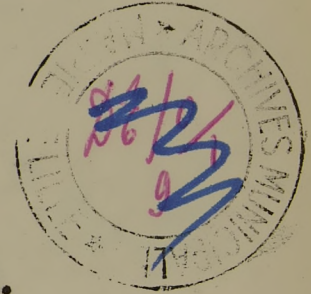
du Maire, président,

et de huit membres nommés par le Préfet. Parmi les membres nommés par le Préfet doivent figurer deux délégués choisis sur une liste de présentation établie par le Conseil Municipal et comprenant un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.

Les titulaires sont actuellement :

M.M. DELPORTE, Vice-Président, à la disposition du Préfet,
HOUBRON, à la disposition du Préfet,
VANLATON, à la disposition du Préfet,
DEGOUY, représentant les Caisses d'Assurances Sociales,
xMINET, représentant la Faculté de Médecine,
xSWYNGHEDAuw, représentant l'ordre des Médecins,

(GOUDAERT,)
Mme WALLAERT) proposés par le Conseil Municipal et nommés par le
préfet



Lille, le 16 Janvier 1945.

Monsieur Charles SAINT-VENANT,
II Boulevard Papin,

LILLE

Mon cher ami,

J'ai bien reçu votre lettre du 15 et suis le premier à regretter que la nouvelle Commission Administrative des Hospices, maintenant nommée, ne comporte pas votre nom. Je me doutais bien un peu de ce qui allait se passer et ne convoquerai la Commission des Hospices que samedi matin, donc après la C.A. du Parti.

Je voudrais, pour qu'il n'y ait, dans votre esprit, aucune arrière pensée me concernant, vous rappeler avec quelle énergie j'ai demandé à M. le Préfet la liquidation des membres précédents et il est heureux pour notre Parti d'avoir obtenu, non sans peine, croyez-moi, le départ de M.M. Vanlaton, Houbron et Delporte, et leur remplacement par trois camarades socialistes. Jamais nous n'avons eu une Commission aussi socialiste que celle qui vient de sortir et, même au temps de municipalités entièrement socialistes, nous n'étions pas arrivés à ce résultat.

M. le Préfet m'avise, dans une lettre dont je vous joins la copie, que votre nom n'a pas été retenu à cause du vote du Conseil Municipal.

C'est là la cause de ce qui arrive et je suis bien certain que vous reconnaîtrez avec moi que je n'y suis absolument pour rien si une discipline de vote n'est pas observée.

A titre indicatif, voici les noms des membres de la Commission Administrative des Hospices :

M.M. Van Wolput, Tytgat, Beyaert (C.G.T.), Professeur Minet (Faculté), Professeur Piquet (Médecins de la Résistance), Degouy (Mutualité), Cousin et Doyennette (Conseil Municipal).

M

Nous discuterons de tout cela, jeudi soir, à la C.A., et je suis tout à fait d'accord avec vous pour une mise au point.

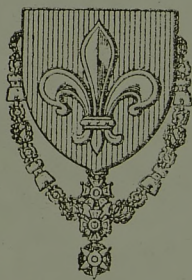
Tout cela est, pour notre Parti, profondément regrettable.

Croyez, Mon cher ami, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire de Lille,

N° 88

VILLE DE LILLE



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 NOV. 1944

Commission administrative
des Hospices
établissement de la liste de
présentation des candidats
au poste d'administrateur

Délibération transmise à Monsieur le
Préfet du Nord pour approbation.

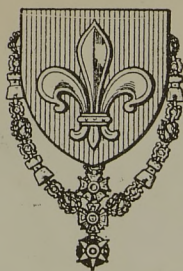
Lille, le 17 NOV. 1944 19

Pour le Maire de Lille :
L'Adjoint délégué,



PIÈCES JOINTES AU DOSSIER :

- Délibération en 3 exemplaires.
- Marché en exemplaires
- Convention en exemplaires.
- Devis en exemplaires.
- Plan en exemplaires.
- Décompte en exemplaires.
- Procès-verbal de mesurage en exemplaires.
- Promesse de vente en exemplaires.
- Cahier des charges en exemplaires.
- Dossier pièces.



EXTRAIT

du Registre aux délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Lille

SECRETARIAT

Séance du 16 Novembre 1944

Présidence de M. Denis CORDONNIER, Maire .

Présents : M.M. BALCAN, BLANQUART, BOGAERT, BROUX, CLAES, CORDONNIER, Mme DANIEL, M.M. DE BECKER, DEFAUX, DOYENNETTE, JANSSENS, LECOMTE, MILLEVILLE, PORTEMONT, SOULIE, Mme TYTGAT, M. VAN WOLPUT, Mme VERHAEGHE .

Excusés : M.M. BRACKE, LECLERCQ, REGNIER, ROUSSEAU .

N° 88

Commission Administrative des Hospices

Etablissement de la liste de présentation des candidats au poste d'administrateur

Rapport de M. le Maire

Mes Chers Collègues,

Conformément à l'article 6 de la loi du 21 Décembre 1941, modifié par l'article 1er de la loi du 21 Septembre 1943 et en application de l'article 51 de la loi du 5 Avril 1884, vous aviez, au cours de votre séance du 12 Octobre 1944, établi comme suit et par ordre de priorité, la liste des candidats du Conseil Municipal au poste d'administrateur des Hospices Civils de Lille:

En première ligne : M. André COUSIN
M. Ch. SAINT VENANT

En seconde ligne : M. Edouard DOYENNETTE,
M. Georges MILLEVILLE.

Par lettre du 31 Octobre, M. le Préfet nous a fait connaître que le Comité Départemental de Libération avait évoqué cette affaire dans sa séance du 18 Octobre et demandait qu'elle soit l'objet d'un nouvel examen de la part de la Délégation Municipale de Lille mément complétée.

M. le Préfet nous a prié de vous soumettre à nouveau la question .

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien procéder à un nouveau vote en vue de l'établissement de la liste de présentation des candidats du Conseil Municipal au poste d'administrateur des Hospices Civils de Lille .

+

+ +

M. le Maire déclare que M.M. COUSIN et SAINT VENANT ont fait connaître qu'ils maintiennent leur candidature .

M.M. MILLEVILLE et DOYENNETTE maintiennent également la leur; M. SOULIE pose pareillement sa candidature .

Le Conseil décide qu'il sera d'abord procédé à la désignation des candidats à présenter en première ligne .

Après un vote qui donne les résultats suivants :

M. COUSIN	12 voix
M. SAINT VENANT	9 voix
M. DOYENNETTE	9 voix

M. DOYENNETTE déclare retirer sa candidature pour la première ligne, et le Conseil décide de présenter en première ligne :

M. COUSIN
M. SAINT VENANT

Le vote pour les candidats à présenter en seconde ligne donne les résultats ci-après :

M. DOYENNETTE	14 voix
M. SOULIE	13 voix
M. MILLEVILLE	9 voix

En conséquence, le Conseil décide de présenter comme candidats en seconde ligne,

M. DOYENNETTE
M. SOULIE

Adopte

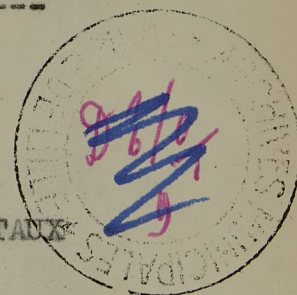


POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE MAIRE DE LILLE
L'Adjoint délégué

[Handwritten signature]

DIRECTION DE L'ASSISTANCE

4ème BUREAU



ARRETE RELATIF A LA NOMINATION
DES MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES HOPITAUX
et HOSPICES PUBLICS COMMUNAUX.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Ordonnance du 15 juin 1945 et notamment l'article 2 de ce texte :

ARRETE :

Article 1er. - Sont nommés membres de la Commission Administrative des Hôpitaux et Hospices Publics de Lille :

A) Délégués élus par le Conseil Municipal :

M. COUSIN André, employé
M. SAINT VENANT Charles, exploitant forestier

B) Membres choisis par le Préfet :

- sur présentation :

Un médecin présenté par le Conseil départemental des Médecins :

M. SWYNGHEDAUX Pierre, 48, rue Inkermann à Lille

Un représentant des Caisses d'Assurances Sociales présenté par le Directeur du Service Régional des Assurances Sociales :

M. DEGOUY Victor, Greffier du Tribunal Civil, 96, rue Barthélémy Delespaul à Lille

Un représentant des Organisations Syndicales présenté par l'Union départementale des Syndicats :

M. GISSELAIRE Fernand, employé, 31, rue de Mexico à Lille

- au libre choix du Préfet :

M. VAN WOLPUT, agent technique, 152, boulevard de la Liberté à Lille

Deux membres supplémentaires :

M. TYTGAT Arthur, mécanicien, 7, rue Jeanne d'Arc à Lille

M. le Professeur MINET, 173, boulevard de la Liberté à Lille, représentant du Conseil de la Faculté de Médecine.

...../

PREFECTURE DU NORD

Cabinet du Préfet

Section IV



REPUBLIQUE FRANCAISE



NOUS, Préfet du Nord

Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 21 mai 1873, modifiée par la loi du 5 août 1879, concernant la nomination des membres des Commissions Administratives, des Bureaux de Bienfaisance, et notamment les articles 1 et 4 ;

ARRÊTÉS

Article 1er : M. Charles SAINT VENANT, domicilié à Lille, II, Boulevard Denis Papin, est nommé membre de la Commission Administrative du Bureau de Bienfaisance de Lille, en remplacement de M. le Docteur BUE, décédé.

Article 2 : Les pouvoirs de M. Charles SAINT VENANT expireront le 31/12/1948.

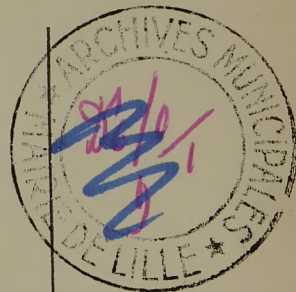
Article 3 : M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le 18 juin 1945

Le Préfet du Nord,

OBJET DE L'AFFAIRE

MAIRIE DE LILLE



DIRECTION :



BUREAU :

LILLE, LE

Commission Administrative

des Hospices

M. le Maire, président,

à M M.M. COUSIN,) délégués du Conseil municipal
SAINT-VENANT)

VAN WOLPUT, vice-président,

TYTGAT,

GISSELAIRE Fernand

le Docteur SWYNGHEDAUW, délégué du Conseil
médical de la Libération,

le Professeur MINET, représentant du Conseil
de la Faculté de Médecine,

DEGOUY, représentant des Caisses d'Assurances
sociales

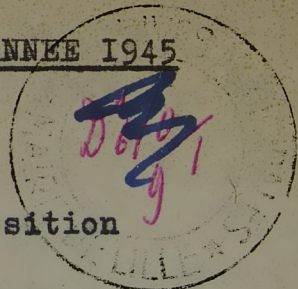
Rédacteur : M

Expédié le

par



Ordonnance du 15 Juin 1945



HOSPICES-HOPITAUX, Commissions Administratives, Composition

Ordonnance n° 45-1279 du 15 Juin 1945, déterminant à titre transitoire les règles relatives à la composition des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics et au mode de désignation de leurs membres (J.O. 16 juin, p. 3583).

Le Gouvernement provisoire de la République française, - Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique,.... - Ordonne :

Article 1er - A titre transitoire, les dispositions ci-après sont applicables à la composition des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics et au mode de désignation de leurs membres.

Article 2 - Les commissions administratives des hôpitaux et hospices communaux sont composées du maire et de six membres renouvelables.

Deux de ces membres sont élus par le conseil municipal, les autres sont nommés par le préfet.

Dans les établissements ou groupements hospitaliers des villes sièges d'une faculté de médecine ou d'une école de plein exercice et dans les centres hospitaliers régionaux, le nombre des membres de la commission administrative pourra être porté de six à huit par arrêté du ministre de la santé publique.

Ces deux membres supplémentaires sont désignés par le préfet. L'arrêté prévu à l'alinéa précédent détermine les conditions de cette désignation.

Parmi les membres nommés par le préfet doivent figurer un médecin présenté par le conseil départemental des médecins institué par l'ordonnance du 11 décembre 1944, un représentant des caisses d'assurances sociales présenté par le directeur du service régional des assurances sociales et un représentant des organisations syndicales présenté par l'union départementale des syndicats. Les présentations ci-dessus prévues donnent lieu à l'établissement d'une liste de trois noms soumis au choix du préfet.

Toutefois, la désignation d'un représentant des caisses d'assurances sociales n'est pas obligatoire pour la commission administrative des hospices.

Dans les villes sièges d'une faculté ou d'une école de plein exercice, les membres nommés par le préfet doivent comprendre un professeur de clinique présenté par le conseil de la faculté ou de l'école de médecine.

Dans les hôpitaux et hospices intercommunaux et départementaux, la composition et le mode de désignation des membres des commissions administratives sont fixés par le décret de création de l'établissement.

Article 3 - Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat; mais en cas de

...../

suspension ou de dissolution du conseil municipal, le mandat est continué jusqu'au jour du remplacement de ces délégués par le nouveau conseil municipal.

L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue. Après deux jours de scrutin, la majorité relative suffit et, en cas de partage des voix, le plus âgé est élu.

Les membres sortants sont rééligibles sauf en cas de révocation.

Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit, les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévu par les lois électorales.

Les membres désignés par le préfet sont nommés pour quatre ans.

Leur renouvellement se fait par moitié tous les deux ans.

L'ordre de renouvellement est déterminé par le sort, lors de la première séance d'installation.

Article 4 - La présidence de la commission administrative des hôpitaux et hospices publics communaux appartient au maire ou à la personne remplissant, dans leur plénitude, les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

La commission administrative nomme tous les ans un vice-président qui ne peut pas être choisi parmi les représentants du conseil municipal.

En cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Article 5 - Les commissions administratives peuvent être dissoutes ou leurs membres révoqués par le ministre de la santé publique.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission est remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, les membres que l'art. 2 laisse à la nomination du préfet sont, sur sa proposition, nommés par le ministre de la santé publique.

Est réputé démissionnaire et remplacé immédiatement, le membre de la commission administrative qui, sans excuses légitimes, s'abstient, pendant la durée de six mois, d'assister aux séances de ladite commission

Si un membre vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu immédiatement à son remplacement. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Les fonctions de membres des commissions administratives sont gratuites.

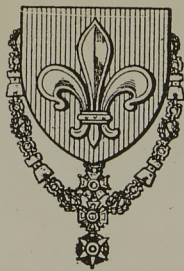
Article 6 - Les directeurs régionaux de la santé et de l'assistance les inspecteurs régionaux des services de l'assistance des médecins inspecteurs départementaux de la santé et les inspecteurs départementaux des services de l'assistance, ou leurs adjoints peuvent assister avec voix consultative aux séances des commissions administratives.

L'ordre du jour des délibérations doit leur être communiqué deux jours à l'avance, afin de leur permettre d'apprécier s'ils doivent assister auxdites délibérations.

Article 7 - Le renouvellement total des commissions administratives .../

sera effectué conformément aux dispositions de la présente ordonnance avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 8 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.



EXTRAIT

du Registre aux délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Lille

Séance du 5 Juin 1945

Présidence de M. Denis Cordonnier, Maire.

SECRETARIAT

Présents: M.M. Cordonnier, Balcan, Boone, Broux, Claes, Mme Coïba-Devernay, M.M. Coquart, De Becker, De Nève, Doyennette, Mme Dumanoir-Tourbier, M.M. Ghys, Janssens, Leblanc, Lebon, Leroy Gabriel, Mme Leroy, Jeanne, M. Leroy Louis, Mlle Liégeois, M.M. Lussiez, Mercier, Peeters, Pierrard, Régnier, Roggeman, Rousseau Alfred, Rousseaux Gaston, Simonet, Soulié, Mme Tytgat-Morillon, M. Wilson.

Absents: M. Bracke-Desrousseaux, Mme Desrumaux, M.M. Lecomte, Laurent, Van Wolput.

N° 6

Commission Administrative des Hospices

Etablissement de la liste de présentation des candidats au poste d'administrateur

Rapport de M.le Maire, Mes chers Collègues,

Aux termes de l'article 6 de la loi du 21 Décembre 1941, modifié par l'article 1er de la loi du 21 Septembre 1943, les Commissions Administratives des hôpitaux et hospices sont composées du Maire et de six membres renouvelables nommés par le Préfet, ce chiffre pouvant être porté de six à huit dans les villes sièges d'une faculté ou d'une école de plein exercice et dans les centres hospitaliers régionaux.

Parmi les membres nommés par le Préfet doivent obligatoirement figurer deux délégués choisis sur une liste de présentation établie par le Conseil Municipal et comprenant un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.

En application de l'article 51 de la loi du 5 Avril 1884, nous vous prions de désigner, au scrutin secret, les candidats à proposer à M.le Préfet.

Le Conseil Municipal, conformément au vote émis par bulletin secret, établit ainsi qu'il suit, et par ordre de priorité, la liste de ses candidats au poste d'administrateur des Hospices Civils de Lille :

En première ligne : M. André COUSIN, M. Ch. SAINT VENANT

En seconde ligne : M. VANTROOST, M. Gustave FRANCOIS

- Adopté -

Adopté



POUR EXTRAIT CONFORME. Pr LE MAIRE DE LILLE L'Adjoint délégué

Signature of the Mayor's delegate

Handwritten notes and dates on the left margin: 18/2/1945, 02/10/2, 11/5/1945, 8.2.20/2, 16.2., 20-1/11/4, 9/6/45, 16/11/45, 2/10/45, 10/10/45, 12/11/45, 20/11/45

N°

163



Commission Administrative
des Hospices

Blection des

Délégués du Conseil
Municipal

Rapport de M. le Maire,

Mes chers collègues,

Une ordonnance du 15 Juin 1945 vient d'annuler la législation appliquée pendant l'occupation, en ce qui concerne la composition des Commissions Administratives des Hôpitaux et Hospices Publics qui, outre le Maire Président de droit, comprendront désormais, d'une part, deux membres élus par le Conseil Municipal et appelés à suivre le sort de cette Assemblée, d'autre part quatre membres nommés pour quatre ans par arrêté ministériel.

5 Juin 1945

Au cours de votre réunion du 16 ~~Novembre 1944~~, vous aviez établi une liste de candidats à présenter à l'agrément de M. le Préfet du Nord.

Y figuraient :

en première ligne : M. André COUSIN,
M. Ch. SAINT VENANT

en seconde ligne : M. DOYENNETTE *François*
M. SOULIE *Vantessot*

Conformément à la nouvelle législation, nous vous prions de vouloir bien procéder à un vote pour l'élection de deux représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Administrative des Hospices.

+

++

M. le Président a invité le Conseil à élire, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, ses deux délégués.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc et l'a remis fermé au Président.

Le dépouillement du vote a commencé à

. Il a

donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître

Reste pour le nombre des suffrages exprimés

Majorité absolue

Ont obtenu :

M.

M.

M. et M. ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués à la Commission Administrative des Hospices.

Ils ont déclaré accepter ce mandat.

Et ont signé les membres présents.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les membres,

9
No. de papier

M

Handwritten signatures and scribbles at the bottom of the page.



Séance du



N°

Commission Administrative
des Hospices

Etablissement de la liste
de présentation des candidats
au poste d'administrateur.

Rapport de M. le Maire,

Mes chers collègues,

Aux termes de l'article 6 de la loi du 21 Décembre 1941, modifié par l'article 1er de la loi du 21 Septembre 1943, les Commissions Administratives des hôpitaux et hospices sont composées du Maire et de six membres renouvelables nommés par le Préfet, ce chiffre pouvant être porté de six à huit dans les villes sièges d'une faculté ou d'une école de plein exercice et dans les centres hospitaliers régionaux.

Parmi les membres nommés par le Préfet doivent obligatoirement figurer deux délégués choisis sur une liste de présentation établie par le Conseil Municipal et comprenant un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.

En application de l'article 51 de la loi du 5 Avril 1884, nous vous prions de désigner, au scrutin secret, les candidats à proposer à M. le Préfet.

Le Conseil Municipal, conformément au vote émis par bulletin secret, établit ainsi qu'il suit, et par ordre de priorité, la liste de ses candidats au poste d'administrateur des Hospices Civils de Lille :

En première ligne : M. André COUSIN,
M. Ch. SAINT VENANT.

En seconde ligne : M. VANTROOST,
M. Gustave FRANCOIS